

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
29 mai 2026

L'an deux mille vingt-six
Le vendredi 5 juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. LISEMBART Laurent, Maire.

Présents : Laurent LISEMBART, Françoise PARRIAUX, Philippe BOURRÉ, Solange PIEL, Jean-Yves DUCLOS, Alain PRIGENT, Nelly DAVID, François CANCOUET, Stéphanie ARNAUD, Mickaël PRODHOMME, Claire DESLANDES, Ismehen KHELIF, Élodie BONENFANT THEBAULT, Charlotte LE GUIRRIEC, Paul LEDUCQ, Marie-Laure CURMI, Yves-Marie GEFFROY.

Secrétaire de séance : Ismehen KHELIF.

Excusés : Nathalie PERRIN (procuration à Laurent LISEMBART), Hubert MINNITI (procuration à Solange PIEL), Jacqueline CHEVILLON (pouvoir à François CANCOUET), Franck HARDY (procuration à Ismehen KHELIF), Jean-Michel DESMONS (procuration à Françoise PARRIAUX), Anne-Sophie BUDOC (procuration à Philippe BOURRÉ), Yvon DANTEC (procuration à Charlotte LE GUIRRIEC), Vincent CALLETTE (procuration à Jean-Yves DUCLOS), Antoine FOURNEL (procuration à Mickaël PRODHOMME), Cécile GARNIER (procuration à Paul LEDUCQ).

Nombre de conseillers : en exercice : 27 - présents : 17 - votants : 27

2026 – 032 – FINANCES PARTICIPATION 2026 DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE

Madame Françoise PARRIAUX, 5^{ème} Adjointe en charge de l'enfance, jeunesse et parentalité donne lecture du rapport suivant :

VU l'avis favorable de la commission enfance, jeunesse et parentalité en date du 11 mai 2026 ;
VU l'avis favorable de la commission Finances du 26 mai 2026 ;

Le groupe scolaire public Jacques-Yves Cousteau est susceptible d'accueillir des enfants qui ne résident pas sur la commune. L'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Lorsqu'une dérogation scolaire a été accordée par la commune de résidence, lorsqu'une dérogation correspond aux cas de dérogations obligatoires fixées par le Code de l'éducation, le mécanisme est défini comme suit :

- **Non remise en cause des scolarités commencées** ou poursuivies durant l'année scolaire précédente avant leur terme à l'école maternelle ou élémentaire.
- Sauf accord entre les deux communes, obligation pour la commune de résidence de participer à hauteur de 100% pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, au coût de fonctionnement des écoles de cette commune.

Par délibération n°2020.036 du 29 juin 2020, le CONSEIL MUNICIPAL décidait :

- **De participer** sur la base de la délibération du Conseil Municipal de la ville de Rennes n°799 du 9 décembre 1991, pour tout enfant domicilié sur la commune de Corps-Nuds et scolarisé

dans une école d'une commune située dans le périmètre de Rennes Métropole sous réserve d'un accord de réciprocité.

- **D'appliquer** pour toute autre commune de résidence, une participation calculée sur la base du coût d'un élève calculé sur l'année N-1, comme suit :
 - o 1 777.58 € par élève de classe maternelle
 - o 437.83 € par élève de classe élémentaire

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer pour les communes de résidence situées dans le périmètre de Rennes Métropole pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de Corps-Nuds, le tarif basé sur la base de la délibération du Conseil Municipal de la ville de Rennes n°799 du 9 décembre 1991, sous réserve d'un accord de réciprocité entre les communes ;
- **DÉCIDE DE PARTICIPER** auprès des communes de Rennes métropole dans les mêmes conditions ci-dessus aux charges de fonctionnement de leurs écoles publiques si nécessaire.
- **FIXE** pour toute autre commune de résidence, une participation calculée sur la base du coût d'un élève calculé sur l'année N-1 pour la commune
 - o 1 777.58 € par élève de classe maternelle
 - o 437.83 € par élève de classe élémentaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Fait et délibéré en séance le 5 juin 2026

La secrétaire de séance,
Ismehen KHELIF

Le Maire,
Laurent LISEMBART

